**Art. 5 Zone d’activités économiques communale type 1**

La zone d’activités économiques communale type 1 est réservée aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l’industrie légère, aux équipements collectifs techniques ainsi qu’aux activités de transport et de logistique. Le commerce de détail est limité à 150 m² de surface de vente par immeuble bâti.

Y sont admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé que complémentairement à l’activité principale.

Y sont admis des logements de service à l’usage du personnel, dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements seront à intégrer dans le corps même des constructions.

La distance des constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à 6,0 mètres sur un alignement de voie publique et à au moins 5,0 mètres sur les autres limites. Le rapport maximum entre l’emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,4.

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 8,0 mètres à la corniche et 11,50 mètres au faitage. Les hauteurs sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 13. La pente de la toiture aura au moins 25.

Une surface égale à au moins 10% de la superficie de la parcelle devra être réservée à la plantation et entretenue comme telle. Ces surfaces se trouveront de préférence dans les marges de reculement. Elles ne pourront, en aucun cas, être utilisées comme dépôts de matériaux, ni comme aire de stationnement. Si le secteur voisin est un secteur d’habitation, la séparation des deux secteurs devra être assurée par un rideau dense d’arbres, de préférence à un feuillage non caduc ou une bande d’arbustes, d’une profondeur non inférieure à 2,0 mètres, cette profondeur étant mesurée entre les centres des troncs des arbres ou arbustes à planter se trouvant aux extrémités.